

Financements Caf dans le cadre du SPPE pour soutenir les EAJE PSU

Objectifs poursuivis	Intitulé de l'aide	Descriptif	Modalité de calcul	Date de mise en vigueur	Mise à jour Portail partenaire (Afas / Maia)																																																																												
Corriger les inégalités d'accès aux EAJE en compensant les participations familiales	La prestation de service unique - PSU	La prestation de service unique est une prestation à l'activité (exprimée en heure). Elle permet de financer, avec les familles, 66 % du coût de fonctionnement des équipements. Un co-financement est toujours nécessaire. Revalorisation de la PSU 2023-2027	<p><u>Modalité de calcul :</u></p> <p>[(Nombre d'heures ouvrant droit dans la limite de la capacité théorique X le montant unitaire PSU - maximum 66 % du prix de revient plafonné) - total des participations familiales déductibles] X taux de ressortissants du régime général</p> <p>Progression pluriannuelle de la PSU : +6,71% en 2023 ; +3,49% en 2024 ; +12% en 5 ans</p>	2002 2023 à 2027	MàJ à chaque version de fin d'année																																																																												
Eviter les effets de seuil et pratiques d'optimisation qui ont un effet sur la qualité d'accueil.	Linéarisation du taux de cohérence de facturation	Le taux de facturation dans le calcul de la PSU sera réformé, afin de supprimer les effets de seuil et leurs conséquences observées pour les gestionnaires, les équipes et les familles.	<p>Le prix plafond linéaire est déterminé pour un taux de facturation compris entre 107% et 120%. En deçà et au-delà, le prix plafond est fixe et n'est pas soumis à la formule ci-après :</p> <p>Avec couches et repas : 21,96 + (-11,13 X taux de facturation)</p> <p>Sans couches et repas : 21,63 + (-11,13 X taux de facturation)</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th colspan="2">AVEC couches et repas</th> <th colspan="2">SANS couches et repas</th> </tr> <tr> <th>Taux de facturation</th> <th>Prix plafond 2025</th> <th>Taux de facturation</th> <th>Prix plafond 2025</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>106,10%</td><td>10,05 €</td><td>106,10%</td><td>9,72 €</td></tr> <tr><td>107%</td><td>10,05 €</td><td>107%</td><td>9,72 €</td></tr> <tr><td>107,01%</td><td>21,96 + (-11,13 x 107,01 %) = 10,05 €</td><td>107,03%</td><td>21,63 + (-11,13 x 107,03 %) = 9,72 €</td></tr> <tr><td>107,04%</td><td>21,96 + (-11,13 x 107,04 %) = 10,04 €</td><td>107,06%</td><td>21,63 + (-11,13 x 107,06 %) = 9,71 €</td></tr> <tr><td>107,50%</td><td>21,96 + (-11,13 x 107,50 %) = 9,99 €</td><td>107,50%</td><td>21,63 + (-11,13 x 107,50 %) = 9,67 €</td></tr> <tr><td>110,25%</td><td>21,96 + (-11,13 x 110,25 %) = 9,69 €</td><td>110,25%</td><td>21,63 + (-11,13 x 110,25 %) = 9,36 €</td></tr> <tr><td>111,66%</td><td>21,96 + (-11,13 x 111,66 %) = 9,53 €</td><td>111,66%</td><td>21,63 + (-11,13 x 111,66 %) = 9,20 €</td></tr> <tr><td>112,38%</td><td>21,96 + (-11,13 x 112,38 %) = 9,45 €</td><td>112,38%</td><td>21,63 + (-11,13 x 112,38 %) = 9,12 €</td></tr> <tr><td>114,03%</td><td>21,96 + (-11,13 x 114,03 %) = 9,27 €</td><td>114,03%</td><td>21,63 + (-11,13 x 114,03 %) = 8,94 €</td></tr> <tr><td>115,42%</td><td>21,96 + (-11,13 x 115,42 %) = 9,11 €</td><td>115,42%</td><td>21,63 + (-11,13 x 115,42 %) = 8,78 €</td></tr> <tr><td>116%</td><td>21,96 + (-11,13 x 116 %) = 9,05 €</td><td>116%</td><td>21,63 + (-11,13 x 116 %) = 8,72 €</td></tr> <tr><td>117,19%</td><td>21,96 + (-11,13 x 117,19 %) = 8,92 €</td><td>117,19%</td><td>21,63 + (-11,13 x 117,19 %) = 8,59 €</td></tr> <tr><td>118,47%</td><td>21,96 + (-11,13 x 118,47 %) = 8,77 €</td><td>118,47%</td><td>21,63 + (-11,13 x 118,47 %) = 8,44 €</td></tr> <tr><td>119,76%</td><td>21,96 + (-11,13 x 119,76 %) = 8,63 €</td><td>119,76%</td><td>21,63 + (-11,13 x 119,76 %) = 8,30 €</td></tr> <tr><td>120%</td><td>8,60 €</td><td>120%</td><td>8,27 €</td></tr> <tr><td>121%</td><td>8,60 €</td><td>121%</td><td>8,27 €</td></tr> <tr><td>122%</td><td>8,60 €</td><td>122%</td><td>8,27 €</td></tr> </tbody> </table>	AVEC couches et repas		SANS couches et repas		Taux de facturation	Prix plafond 2025	Taux de facturation	Prix plafond 2025	106,10%	10,05 €	106,10%	9,72 €	107%	10,05 €	107%	9,72 €	107,01%	21,96 + (-11,13 x 107,01 %) = 10,05 €	107,03%	21,63 + (-11,13 x 107,03 %) = 9,72 €	107,04%	21,96 + (-11,13 x 107,04 %) = 10,04 €	107,06%	21,63 + (-11,13 x 107,06 %) = 9,71 €	107,50%	21,96 + (-11,13 x 107,50 %) = 9,99 €	107,50%	21,63 + (-11,13 x 107,50 %) = 9,67 €	110,25%	21,96 + (-11,13 x 110,25 %) = 9,69 €	110,25%	21,63 + (-11,13 x 110,25 %) = 9,36 €	111,66%	21,96 + (-11,13 x 111,66 %) = 9,53 €	111,66%	21,63 + (-11,13 x 111,66 %) = 9,20 €	112,38%	21,96 + (-11,13 x 112,38 %) = 9,45 €	112,38%	21,63 + (-11,13 x 112,38 %) = 9,12 €	114,03%	21,96 + (-11,13 x 114,03 %) = 9,27 €	114,03%	21,63 + (-11,13 x 114,03 %) = 8,94 €	115,42%	21,96 + (-11,13 x 115,42 %) = 9,11 €	115,42%	21,63 + (-11,13 x 115,42 %) = 8,78 €	116%	21,96 + (-11,13 x 116 %) = 9,05 €	116%	21,63 + (-11,13 x 116 %) = 8,72 €	117,19%	21,96 + (-11,13 x 117,19 %) = 8,92 €	117,19%	21,63 + (-11,13 x 117,19 %) = 8,59 €	118,47%	21,96 + (-11,13 x 118,47 %) = 8,77 €	118,47%	21,63 + (-11,13 x 118,47 %) = 8,44 €	119,76%	21,96 + (-11,13 x 119,76 %) = 8,63 €	119,76%	21,63 + (-11,13 x 119,76 %) = 8,30 €	120%	8,60 €	120%	8,27 €	121%	8,60 €	121%	8,27 €	122%	8,60 €	122%	8,27 €	2025	Version 31.80 (11/2024)
AVEC couches et repas		SANS couches et repas																																																																															
Taux de facturation	Prix plafond 2025	Taux de facturation	Prix plafond 2025																																																																														
106,10%	10,05 €	106,10%	9,72 €																																																																														
107%	10,05 €	107%	9,72 €																																																																														
107,01%	21,96 + (-11,13 x 107,01 %) = 10,05 €	107,03%	21,63 + (-11,13 x 107,03 %) = 9,72 €																																																																														
107,04%	21,96 + (-11,13 x 107,04 %) = 10,04 €	107,06%	21,63 + (-11,13 x 107,06 %) = 9,71 €																																																																														
107,50%	21,96 + (-11,13 x 107,50 %) = 9,99 €	107,50%	21,63 + (-11,13 x 107,50 %) = 9,67 €																																																																														
110,25%	21,96 + (-11,13 x 110,25 %) = 9,69 €	110,25%	21,63 + (-11,13 x 110,25 %) = 9,36 €																																																																														
111,66%	21,96 + (-11,13 x 111,66 %) = 9,53 €	111,66%	21,63 + (-11,13 x 111,66 %) = 9,20 €																																																																														
112,38%	21,96 + (-11,13 x 112,38 %) = 9,45 €	112,38%	21,63 + (-11,13 x 112,38 %) = 9,12 €																																																																														
114,03%	21,96 + (-11,13 x 114,03 %) = 9,27 €	114,03%	21,63 + (-11,13 x 114,03 %) = 8,94 €																																																																														
115,42%	21,96 + (-11,13 x 115,42 %) = 9,11 €	115,42%	21,63 + (-11,13 x 115,42 %) = 8,78 €																																																																														
116%	21,96 + (-11,13 x 116 %) = 9,05 €	116%	21,63 + (-11,13 x 116 %) = 8,72 €																																																																														
117,19%	21,96 + (-11,13 x 117,19 %) = 8,92 €	117,19%	21,63 + (-11,13 x 117,19 %) = 8,59 €																																																																														
118,47%	21,96 + (-11,13 x 118,47 %) = 8,77 €	118,47%	21,63 + (-11,13 x 118,47 %) = 8,44 €																																																																														
119,76%	21,96 + (-11,13 x 119,76 %) = 8,63 €	119,76%	21,63 + (-11,13 x 119,76 %) = 8,30 €																																																																														
120%	8,60 €	120%	8,27 €																																																																														
121%	8,60 €	121%	8,27 €																																																																														
122%	8,60 €	122%	8,27 €																																																																														
Faciliter l'accès au mode d'accueil individuel en faisant en sorte que le reste à charge de la famille soit équivalent entre l'accueil collectif et l'accueil individuel.	Convergence du barème PSU et du CMG	En attente	En attente	2025	Non concerné																																																																												

	<p>Le bonus « mixité sociale »</p>	<p>Il permet d'accorder des compléments de financements forfaitaires aux gestionnaires qui accueillent des publics issus de familles plus modestes.</p> <p>L'objectif est de compenser le manque de recettes observées par les structures qui concentrent une part importante d'enfants issus de familles particulièrement précaires.</p>	<p>Le bonus « mixité sociale » est calculé en fonction des participations familiales moyennes facturées par la structure.</p> <p><u>Détermination du montant horaire moyen des participations familiales :</u></p> <p style="text-align: center;">Montant total des participations familiales perçu au titre de l'année N Nombre total d'heures facturées au titre de l'année N</p> <p><u>Ce bonus est calculé par an et par place</u> et s'applique à l'ensemble des places de la structure, défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture (maximum de l'année, si augmentation du nombre de places dans l'année).</p> <p>Il est compris entre 300 € et 2 100 € pour les structures ayant une participation familiale moyenne inférieure à un montant fixé dans le barème des prestations de service (publié chaque année).</p> <p><u>Modalité de calcul du bonus :</u></p> <p style="text-align: center;">Places agréées X Forfait selon le montant moyen horaire des participations familiales</p>	2019	Déjà dans le système											
Faciliter l'accueil de publics vulnérables.	<p>Le bonus « inclusion handicap »</p>	<p>Il permet d'accorder des compléments de financements forfaitaires aux gestionnaires qui accueillent des enfants en situation de handicap.</p> <p>L'objectif est d'encourager une véritable politique d'inclusion dans les Eaje en compensant les surcoûts qui pèsent sur les structures lorsque le nombre d'enfants en situation de handicap s'accroît.</p> <p>Les enfants en situation de handicap entrant dans le calcul de ce bonus répondent à l'un des critères suivants, l'enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • est bénéficiaire de l'Aeeh ; • est inscrit dans un parcours bilan / intervention précoce, après une orientation par les plateformes départementales de coordination et d'orientation ; • est pris en charge régulièrement par un Camps ; • est orienté par la MdpH vers une prise en charge en SESSAD ou en SAFEP ; • nécessite, sur diagnostic d'un centre hospitalier ou d'un médecin de Pmi, « une prise en charge globale thérapeutique, éducative ou rééducative compte tenu d'un développement inhabituel des acquisitions psychomotrices ou du diagnostic d'une pathologie ou d'une atteinte sensitive ou motrice grave ». 	<p><u>Le montant du bonus « inclusion handicap » pour un Eaje dépend :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Du pourcentage d'enfants en situation de handicap inscrits dans la structure au cours de l'année ; - Du coût par place de la structure (plafonné) de l'année ; - Du taux de financement « inclusion handicap », composé de trois tranches ; - Du nombre de places agréées (maximum de l'année). <p><u>D'un montant maximum par place et par an</u>, ce bonus est lui-même encadré par un plafond diffusé chaque année dans le barème des prestations de service. Il est versé pour toutes les places de la structure, dès l'accueil d'un premier enfant en situation de handicap. Il ne s'agit pas d'une aide individualisée par enfant accueilli.</p> <p><u>Modalité de calcul du bonus :</u></p> <p style="text-align: center;">Places agréées X (% d'enfants en situation de handicap X Taux de financement X Coût par place dans la limite du plafond)</p> <p>Chaque composante de cette formule de calcul est définie ci-après :</p> <p><u>Nombre de places à retenir :</u> est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture pour l'année N. Dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année.</p> <p><u>Le pourcentage d'enfants en situation de handicap se calcule comme suit :</u></p> <p style="text-align: center;">Nombre d'enfants en situation de handicap inscrits dans la structure - année N* x 100 Nombre total d'enfants inscrits - année N</p> <p><small>* Tout enfant bénéficiaire de l'Aeeh ou dont le handicap est en cours de détection qui aura fréquenté au moins une fois l'Eaje dans l'année, quel que soit son temps de présence, devra figurer sur le registre d'inscription de l'équipement et être comptabilisé dans le nombre d'enfants en situation de handicap inscrits dans la structure.</small></p> <p><u>Le taux de financement à retenir</u> varie en fonction du pourcentage d'enfants en situation de handicap accueillis dans la structure :</p> <table border="1" data-bbox="1299 1633 2502 1801" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="3">% enfants en situation de handicap</th> </tr> <tr> <th>< 5%</th> <th>>=5% et <7,5%</th> <th>>=7,5%</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Taux de financement</td> <td style="text-align: center;">15 %</td> <td style="text-align: center;">30 %</td> <td style="text-align: center;">45 %</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Détermination du coût par place :</u></p> <p style="text-align: center;">Total des dépenses de la structure de l'année N Nombre de places figurant dans l'agrément Pmi</p>		% enfants en situation de handicap			< 5%	>=5% et <7,5%	>=7,5%	Taux de financement	15 %	30 %	45 %	2019	Déjà dans le système
	% enfants en situation de handicap															
	< 5%	>=5% et <7,5%	>=7,5%													
Taux de financement	15 %	30 %	45 %													

Améliorer la qualité d'accueil et les conditions de travail	Les journées pédagogiques	<p>Les journées pédagogiques constituent des temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant.</p> <p>Elles associent tout le personnel : la présence des personnels placés auprès des enfants est requise lors des journées pédagogiques. La présence des personnels de l'équipe technique (cuisine, ménage) sera favorisée, sans être toutefois obligatoire, notamment en fonction des thèmes retenus pour les journées pédagogiques.</p> <p>La journée pédagogique réunit les personnels pendant une durée correspondant à la durée habituelle de travail des personnels au sein de l'établissement.</p> <p>Les journées pédagogiques correspondent à des journées de fermeture au public de l'établissement. Aucun enfant n'est accueilli et les familles ne sont pas facturées pour la journée considérée.</p> <p>La Caf compense l'intégralité des pertes de recettes résultant de l'absence de facturation aux familles et de PSU.</p>	<p>Le financement d'une journée pédagogique correspond à un forfait équivalent à 10 heures facturées par place et par jour.</p> <p>Le nombre moyen d'heures facturées par jour d'ouverture en Eaje Psu en 2022 s'élève à 7,1 heures par place. En retenant un forfait de 10h par place, la branche Famille finance un forfait de 30% supérieur à la moyenne afin, notamment, d'accompagner les Eaje dont les amplitudes d'ouverture sont les plus larges et/ou dont les cofinanceurs n'auraient pas adopté à date des règles de financement équivalentes des journées de fermeture.</p> <p><u>Modalité de calcul du financement des journées pédagogiques :</u></p> <p>Nombre de journées pédagogiques déclarées (dans la limite de 3 journées par an et par établissement) X 10 heures X nombre de places de l'autorisation de fonctionnement en cours de validité X 66 % du minimum entre le barème Ps applicable à l'Eaje et prix de revient par heure réalisée X taux de ressortissants du régime général</p> <p>Les sommes correspondant aux journées pédagogiques sont versées en année N+1 en même temps que le solde de la Psu correspondant à l'année N. Le financement des journées pédagogiques ne donne lieu à aucun versement d'acompte.</p>	2024	Version 31.60 (08/2024)
	Les heures de préparation de l'arrivée de l'enfant (remplaçant les heures de concertation)	<p>Les heures de préparation à l'accueil de l'enfant correspondent au temps dédié à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents et aux relations avec les partenaires rendues utiles par la situation singulière de chaque enfant.</p>	<p>Changement de nombre d'heures et du nombre d'enfants pris en considération dans le calcul.</p> <p><u>Modalité de calcul :</u></p> <p>(66 % du minimum entre barème Ps et prix de revient par heure réalisée X 6 heures X nombre d'enfants inscrits et ayant fréquenté la structure au moins une fois dans l'année N) X taux de ressortissants du régime général</p>	2025	Version 31.70 (10/2024)
	Le bonus « attractivité »	<p>Le secteur de l'accueil collectif de la petite enfance est marqué depuis quelques années par un déficit d'attractivité des métiers et donc des difficultés de recrutement. Cela conduit à des phénomènes de fermeture de places et des tensions sur le fonctionnement dans les crèches collectives. A terme, ce sont le niveau de l'offre pour les familles et la qualité de l'accueil des enfants qui s'en trouvent fragilisés.</p>	<p>Dans le secteur privé</p> <p>Le bonus est attribué aux Eaje qui relèvent, au regard de l'activité principale de l'employeur, d'une convention collective nationale (Ccn) respectant les trois critères cumulatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Critère n°1 : le partenaire applique les dispositions d'une Ccn qui cite les emplois-repères identifiés de façon commune par les branches professionnelles et qui mentionne le cas échéant expressément la 	<p>Dans le secteur public</p> <p>Les établissements du secteur public sont gérés à titre principal par les collectivités territoriales, les professionnels relèvent dans ce cas de la fonction publique territoriale (Fpt).</p> <p>Les collectivités locales sont éligibles à l'aide de la Caf en contrepartie de la mise en œuvre d'une augmentation pérenne de 100€ nets mensuels minimum à compter du 1^{er} janvier 2024 ou d'une date postérieure, de l'ensemble des</p>	2024

		<p>Dès lors, le bonus « attractivité » est versé aux gestionnaires qui revalorisent le niveau des rémunérations dans le cadre des conventions collectives nationales dans le secteur privé et du régime indemnitaire pour les collectivités territoriales.</p> <p>Les montants de ce bonus sont calibrés pour prendre en charge 66% du coût employeur de l'augmentation minimum attendue.</p> <p><i>Les Eaje du secteur hospitalier public ne sont pas éligibles au bonus « attractivité », les personnels de la fonction publique hospitalière travaillant au sein des crèches dites « hospitalières » et intégrées aux établissements hospitaliers publics ayant été bénéficiaires des revalorisations salariales résultant des accords dits du « Ségur de la Santé » du 13 juillet 2020.</i></p>	<p>correspondance entre les dispositions de la Ccn et ces emplois-repères.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Critère n°2 : la branche doit avoir conclu un accord, permettant de mettre en œuvre des revalorisations au moins égales en moyenne à 150€ nets mensuels par salarié. Par ailleurs, la branche doit avoir atteint au plus tard le 31/12/2027 les salaires d'entrée de grilles de la Ccn la mieux-disante pour les emplois repères qui auront été identifiés ; - Critère n°3 : la Ccn prévoit un mécanisme de non-tassement des grilles, prévenant la concentration des salaires au niveau du Smic. <p>L'éligibilité de chaque Eaje au bonus « attractivité » sera déterminée par la Caf au regard de la Ccn applicable en fonction de l'activité principale de l'employeur, conformément à l'article L.2261-2 du Code du travail. L'application volontaire par un employeur des dispositions d'une Ccn reconnue éligible par le comité de pilotage ne rend pas le partenaire éligible au bonus « attractivité ». Lorsque le gestionnaire reprend la gestion d'une structure à la suite d'un autre (cas de cession d'un établissement ou d'un changement de concessionnaire dans le cadre d'un contrat de concession par exemple) et applique transitoirement ou de façon pérenne à des salariés les dispositions d'une Ccn résultant de l'activité principale du précédent gestionnaire, c'est toutefois l'activité principale du nouvel employeur qui est prise en compte pour définir la Ccn qui détermine l'éligibilité du partenaire au bonus attractivité.</p> <p>La date d'effet du bonus « attractivité » tient compte des échéanciers d'application des Ccn éligibles comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un Eaje appliquant une Ccn reconnue éligible au 1er janvier N ouvre droit au bonus attractivité à compter du 1er janvier N ; - un Eaje appliquant une Ccn reconnue éligible entre le 2 janvier et le 1er juillet N ouvre droit au bonus attractivité à compter du 1er juillet N ; 	<p>professionnels, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant financés par la PSU qu'elles gèrent.</p> <p>La revalorisation doit résulter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une mesure portant sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents de la collectivité qui y sont éligibles ; - d'une mesure de revalorisation équivalente pour les professionnels de la petite enfance qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP au sein de la collectivité, notamment les assistants maternels exerçant en crèche familiale. <p>La mesure de revalorisation doit viser les agents en poste au moment de sa mise en œuvre comme les agents recrutés postérieurement à sa mise en œuvre.</p> <p>L'éligibilité de la collectivité territoriale à l'accompagnement financier est déterminée par la transmission à la Caf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la ou des délibération(s) de la collectivité par laquelle (lesquelles) celle-ci met en place les mesures de revalorisation ; - et d'un document déclaratif d'accompagnement par lequel la collectivité s'engage pour la mise en œuvre pérenne des revalorisations de 100€ nets mensuels minimum pour l'ensemble des professionnels auprès d'enfant et en fonction de direction, titulaires et contractuels, en poste ou recrutés postérieurement aux délibérations susvisées. Le partenaire doit utiliser à cette fin strictement le document joint en annexe à la circulaire. <p>Le bonus s'appliquera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à compter du 1^{er} janvier N en présence de délibérations prises entre le 2 juillet N-1 et le 1^{er} janvier N et dont la date d'application se trouve entre ces deux dates. Cette disposition permet de reconnaître éligibles les Eaje gérés par des collectivités territoriales dont les 	
--	--	---	---	---	--

			<p>- lorsqu'un partenaire, relevant d'une Ccn éligible avec date d'effet à l'une des deux dates mentionnées ci-dessus, ouvre ou reprend la gestion d'un établissement en cours d'année, la date d'effet du bonus est celle qui correspond au démarrage de la Convention de financement au titre de la Psu. La proratisation du montant annuel du bonus par place s'effectue au mois, tout mois entamé étant dû. La même règle de proratisation s'applique à l'échéance des conventions d'objectifs et de financement (Cof) ou en cas de fermeture définitive de l'établissement.</p> <p>Le montant unitaire du bonus est de 970€ par place et par an.</p> <p><u>Le montant total de ce bonus se calcule ainsi :</u> 970 € par place X nombre de places X (nombre de mois d'éligibilité dans l'année / 12).</p>	<p>délibérations prises le cas échéant en 2023 ont une date d'effet prévue au 1^{er} janvier 2024.</p> <p>- à compter du 1^{er} juillet N en présence de délibérations prises entre le 2 janvier N et le 1^{er} juillet N et dont la date d'application se trouve entre ces deux dates.</p> <p>Lorsqu'une délibération prise au cours d'un semestre prévoit une date d'effet au cours du semestre suivant, la date à laquelle l'Eaje est éligible au bonus correspond au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet suivant la date d'effet de la délibération.</p> <p>Lorsque les mesures de revalorisation résultent de plusieurs délibérations successives prises à compter du 1^{er} juillet 2023, c'est la date de la dernière délibération permettant l'atteinte de toutes les conditions requises qui détermine la date d'effet de ce bonus.</p> <p>En 2024, pour faciliter une montée en charge rapide du dispositif au sein du secteur public et par dérogation aux principes généraux énoncés, l'éligibilité au bonus pourra intervenir dès la date d'effet des revalorisations adoptées par la collectivité territoriale, dans la limite du 1^{er} juillet 2024. Ainsi le bonus pourra s'appliquer :</p> <p>- à compter du 1^{er} juillet 2024 en présence de délibérations prises entre le 2 juillet 2024 et le 31 décembre 2024 dès lors que celles-ci prévoient une date d'effet des mesures de revalorisation au 1^{er} juillet 2024 ;</p> <p>- à compter du mois au cours duquel les mesures de revalorisation prennent effet en présence de délibérations prises entre le 2 juillet et le 31 décembre 2024.</p> <p>La proratisation du montant annuel du bonus par place s'effectue au mois, tout mois entamé étant dû. Le montant unitaire du bonus est de 475 € par place et par an.</p> <p><u>Le montant total de ce bonus se calcule ainsi :</u> 475 € par place X nombre de places X (nombre de mois d'éligibilité dans l'année / 12).</p>		
--	--	--	--	---	--	--

	<p>Le bonus territoire CTG</p>	<p>Ce bonus contribue, d'une part, au maintien du financement du parc existant en simplifiant les modalités de calcul et en garantissant un niveau minimum de financement pour les places qui ne bénéficiaient pas ou peu de Psej, et d'autre part, incite au développement de nouvelles places en majorant les aides au fonctionnement. Cette majoration est modulée selon les caractéristiques des territoires d'implantation.</p>	<p>Le bonus est calculé sur les places existantes ainsi que sur les places nouvelles (selon la grille nationale des barèmes).</p> <p><u>Le montant forfaitaire par place de l'offre existante est calculé par la Caf de la façon suivante :</u></p> <p style="text-align: center;">Montant total de bonus territoire Ctg de l'année N-1</p> <p style="text-align: center;">Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence de l'année N-1</p> <p><u>Le montant du bonus territoire s'établit ainsi :</u></p> <p style="text-align: center;">(Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant X Montant forfaitaire par place de l'offre existante)</p> <p style="text-align: center;">+ (Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité X Barème « nouvelle place Eaje »)</p>	<p>2019</p>	<p>Déjà dans le système</p>																																																																																										
<p>Pérenniser le parc de places existantes et développer des places nouvelles et de qualité.</p>	<p>Le bonus territoire revalorisé</p>	<p>La revalorisation annuelle des montants versés au titre du bonus « territoire Ctg », dans la limite du montant du forfait « offre nouvelle », poursuit trois objectifs complémentaires, en conformité avec les attentes du service public de la petite enfance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contribuer à soutenir dans le temps la solvabilisation des Eaje par la Branche, dont les prix de revient évoluent ; - réduire la variabilité des recettes des partenaires ; - poursuivre la dynamique de réduction des écarts historiques de financement observés entre Eaje implantés sur des territoires aux caractéristiques proches. 	<p>Les places concernées par cette revalorisation annuelle sont les places d'accueil en Eaje Psu financées via le forfait « offre existante » du bonus « territoire Ctg » et pour lesquelles le montant versé est inférieur au forfait « offre nouvelle » auquel les places du territoire d'implantation peuvent prétendre.</p> <p>Les places « nouvelles », ouvertes postérieurement à la signature de la dernière Ctg et bénéficiant d'un financement correspondant au forfait national « offre nouvelle » ne sont pas concernées par cette mesure.</p> <p><u>Rythme de revalorisation :</u></p> <table border="1" data-bbox="1335 840 2478 1060"> <thead> <tr> <th></th> <th>2025 par rapport à 2024</th> <th>2026 par rapport à 2025</th> <th>2027 par rapport à 2026</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Indice de revalorisation des montant bonus « territoire Ctg » pour l'offre existante</td> <td>+ 10,00%</td> <td>+ 8,10%</td> <td>+ 8,10%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le niveau de financement minimal par place au titre du bonus « territoire Ctg » fait par ailleurs l'objet d'une revalorisation annuelle, sous l'effet du relèvement supérieur des niveaux « planchers » selon les groupes de territoires visés, tel que détaillée dans le tableau ci-dessous.</p> <table border="1" data-bbox="1299 1218 2433 1732"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Groupe de communes</th> <th colspan="2">Caractéristiques du territoire</th> <th rowspan="2">Montant plancher offre existante en 2024</th> <th rowspan="2">Montant plancher offre existante 2025</th> <th rowspan="2">Montant plancher offre existante 2026</th> <th rowspan="2">Montant plancher offre existante 2027</th> <th rowspan="2">Montant offre nouvelle</th> </tr> <tr> <th>Potentiel financier / habitant</th> <th>Médiane du niveau de vie / unité de consommation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>9</td> <td colspan="2">Qpv et Frr</td> <td>1 700 €</td> <td>3 000</td> <td>3 240</td> <td>3 500</td> <td>3 600</td> </tr> <tr> <td>8</td> <td><=700€</td> <td><=19300€</td> <td>1 400 €</td> <td>2 000</td> <td>2 160</td> <td>2 330</td> <td>3 300</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td><=700€</td> <td>>=19300€</td> <td>1 150 €</td> <td>1 600</td> <td>1 730</td> <td>1 870</td> <td>3 000</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td><=900€</td> <td><=19600€</td> <td>1 100 €</td> <td>1 450</td> <td>1 570</td> <td>1 700</td> <td>2 900</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td><=900€</td> <td>>19600€</td> <td>950 €</td> <td>1 200</td> <td>1 300</td> <td>1 410</td> <td>2 800</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td><=1200€</td> <td><=20300€</td> <td>900 €</td> <td>1 100</td> <td>1 190</td> <td>1 290</td> <td>2 750</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td><=1200€</td> <td>>20300€</td> <td>800 €</td> <td>950</td> <td>1 030</td> <td>1 110</td> <td>2 700</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>>1200€</td> <td><=21300€</td> <td>750 €</td> <td>850</td> <td>920</td> <td>990</td> <td>2 650</td> </tr> <tr> <td>1</td> <td>>1200€</td> <td>>21300€</td> <td>400 €</td> <td>500</td> <td>540</td> <td>580</td> <td>2 600</td> </tr> </tbody> </table> <p>La mesure de revalorisation s'appliquera à l'ensemble des Eaje financés par le bonus « territoire Ctg » et éligibles à la mesure, que les Ctg et conventions de financement associées soient en cours ou en état de renouvellement sur la période 2025-2027.</p>		2025 par rapport à 2024	2026 par rapport à 2025	2027 par rapport à 2026	Indice de revalorisation des montant bonus « territoire Ctg » pour l'offre existante	+ 10,00%	+ 8,10%	+ 8,10%	Groupe de communes	Caractéristiques du territoire		Montant plancher offre existante en 2024	Montant plancher offre existante 2025	Montant plancher offre existante 2026	Montant plancher offre existante 2027	Montant offre nouvelle	Potentiel financier / habitant	Médiane du niveau de vie / unité de consommation	9	Qpv et Frr		1 700 €	3 000	3 240	3 500	3 600	8	<=700€	<=19300€	1 400 €	2 000	2 160	2 330	3 300	7	<=700€	>=19300€	1 150 €	1 600	1 730	1 870	3 000	6	<=900€	<=19600€	1 100 €	1 450	1 570	1 700	2 900	5	<=900€	>19600€	950 €	1 200	1 300	1 410	2 800	4	<=1200€	<=20300€	900 €	1 100	1 190	1 290	2 750	3	<=1200€	>20300€	800 €	950	1 030	1 110	2 700	2	>1200€	<=21300€	750 €	850	920	990	2 650	1	>1200€	>21300€	400 €	500	540	580	2 600	<p>2025</p>	<p>Version 31.70 (10/2024)</p>
	2025 par rapport à 2024	2026 par rapport à 2025	2027 par rapport à 2026																																																																																												
Indice de revalorisation des montant bonus « territoire Ctg » pour l'offre existante	+ 10,00%	+ 8,10%	+ 8,10%																																																																																												
Groupe de communes	Caractéristiques du territoire		Montant plancher offre existante en 2024	Montant plancher offre existante 2025	Montant plancher offre existante 2026	Montant plancher offre existante 2027	Montant offre nouvelle																																																																																								
	Potentiel financier / habitant	Médiane du niveau de vie / unité de consommation																																																																																													
9	Qpv et Frr		1 700 €	3 000	3 240	3 500	3 600																																																																																								
8	<=700€	<=19300€	1 400 €	2 000	2 160	2 330	3 300																																																																																								
7	<=700€	>=19300€	1 150 €	1 600	1 730	1 870	3 000																																																																																								
6	<=900€	<=19600€	1 100 €	1 450	1 570	1 700	2 900																																																																																								
5	<=900€	>19600€	950 €	1 200	1 300	1 410	2 800																																																																																								
4	<=1200€	<=20300€	900 €	1 100	1 190	1 290	2 750																																																																																								
3	<=1200€	>20300€	800 €	950	1 030	1 110	2 700																																																																																								
2	>1200€	<=21300€	750 €	850	920	990	2 650																																																																																								
1	>1200€	>21300€	400 €	500	540	580	2 600																																																																																								

			<p>Les règles de calcul seront automatisées pour les Ctg en cours et appliquées manuellement pour les places concernées par un renouvellement de la Ctg, l'année de renouvellement de cette dernière.</p> <p>Afin de simuler l'impact de ces évolutions financières notables pour les impacts des partenaires, une calculatrice sera développée et mise à la disposition des Caf.</p>								
Encourager le développement de places d'EAJE PSU	Le bonus trajectoire	<p>Entre 2025 et 2027, les places en Eaje Psu bénéficiaires du bonus « territoire Ctg » sont éligibles à un nouveau bonus « trajectoire de développement », versé en contrepartie du développement du nombre de places soutenues par la collectivité territoriale signataire de la Ctg, observé entre 2023 et chacune des années de la période de 2025 à 2027.</p>	<p>Le bonus est calculé chaque année (de 2025 à 2027) en fonction du développement observé par rapport à l'année 2023 (année de référence). Il est obtenu par la différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nombre de places soutenues dans le cadre d'une Ctg et bénéficiant à ce titre du bonus « territoire Ctg » respectivement en 2025, 2026 et 2027 ; - Et le nombre de places bénéficiant du bonus « territoire Ctg » en 2023 sur ce même territoire. <p><i>Barème par place selon le développement net de places :</i></p> <table border="1"> <tr> <td>> 4 %</td> <td>100 €</td> </tr> <tr> <td>> 8 %</td> <td>200 €</td> </tr> <tr> <td>> 12 %</td> <td>300 €</td> </tr> </table>	> 4 %	100 €	> 8 %	200 €	> 12 %	300 €	2025	Non programmé à ce jour
> 4 %	100 €										
> 8 %	200 €										
> 12 %	300 €										

Ces financements sont cumulables et complémentaires.

Total maximum des financements Caf comprenant les participations familiales : 90 % des charges de l'Eaje

En contrepartie de ces financements, il est demandé aux gestionnaires d'appliquer la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant.